



Arrêt

**n° 93 101 du 7 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Musengele, de religion catholique et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez avec votre père et votre mère ; vous êtes fille unique.

Depuis que vous êtes née, votre père est membre du mouvement bleu. Il en est le vice-président. Une fois par mois environ, le samedi, il organise des réunions à votre domicile. En règle générale, une

quinzaine de personnes y participent. Vous n'assistez jamais aux réunions. Votre mère y participe de temps à autre.

Dans la nuit du 22 janvier 2011, quatre agents de police en civil font irruption chez vous. Ils interrogent votre père à propos de ses activités au sein du mouvement, le menacent et l'arrêtent. Le 24 janvier 2011, aux environs de quatorze heures, des habitants du quartier vous signalent que votre père se trouve sur l'avenue Kasavubu. Votre mère et vous-même allez le chercher : il est blessé et inconscient. Vous le portez à l'hôpital où des soins lui sont administrés. Le jour même, alors que vous êtes tous les trois de retour au domicile familial, les quatre agents débarquent chez vous, saccagent la maison et saisissent aussi bien des documents de votre père que des affaires personnelles familiales.

Pendant environ un mois, vous vivez dans la peur. Votre mère continue son travail de commerçante alors que votre père et vous-même restez à la maison. Le 27 février 2012, jour de la tentative de coup d'état contre le président Kabila, les quatre agents se présentent à nouveau à votre domicile et accusent votre père d'avoir participé à la déstabilisation du pays. Ils l'arrêtent. Le lendemain, vers vingt heures, les mêmes agents viennent vous chercher, vous et votre mère, afin que vous identifiiez le cadavre de votre père. Ils vous amènent à Kimbanseke, dans une maison en construction où gisent trois dépouilles dont celle de votre père. Les agents vous menacent de ne jamais parler à quiconque de ce que vous avez vu, sans quoi vous subiriez le même sort que votre père. Ils vous ramènent à Kinshasa. Dès votre arrivée, vous vous réfugiez toutes les deux chez un ami intime de votre père, un certain Papa [F.], également membre du mouvement.

C'est ainsi que Papa [F.], organise votre départ en vous procurant un passeport et un permis de résidence belge. En date du 5 mars 2011, il vous conduit à l'aéroport et vous dit qu'un homme du nom de [L.] vous attendra à l'aéroport de Bruxelles. Vous devrez lui remettre les documents avec lesquels vous voyagez. Votre mère reste à Kinshasa.

Vous arrivez sur le territoire belge le 6 mars 2011. En date du 18 mars de la même année, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur les menaces que vous auriez reçues de la part d'agents de la police congolaise. En effet, ceux-ci auraient arrêté votre père à deux reprises à cause de son engagement au sein du mouvement bleu. Ils auraient fini par l'assassiner et vous auraient sommée de ne jamais parler de cet événement à quiconque, sans quoi vous auriez risqué la mort. Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'appartenance de votre père au mouvement bleu, notons que vous affirmez qu'il en faisait partie « depuis toujours » (CGRA, pp. 4 et 12). Pourtant, dans la composition de famille que vous avez complétée et signée à l'Office des étrangers (OE) (voir dossier administratif), et que vous avez contrôlée et confirmée lors de votre audition (CGRA, p.4), vous écrivez simplement que votre père était un travailleur, ce qui est étonnant. En outre, quand bien même vous n'auriez jamais participé à la moindre réunion et n'auriez jamais parlé du mouvement avec vos parents (CGRA, p.12), concédons qu'il est surprenant de remarquer que vous ne savez, selon vos propres mots, rien du tout à propos du mouvement bleu (CGRA, p.11) alors que votre père en aurait fait partie pendant toute votre vie, c'est-à-dire environ vingt-trois ans. À ce propos, constatons que vous affirmez par la suite que le mouvement s'opposait au régime du Président Kabila (CGRA, p.13). Pourtant, rappelons que Mr Kabila n'est pas au pouvoir au Congo depuis vingt-trois ans (voir documents en farde bleue – doc.1 : Bref aperçu biographique du président de la République). De plus, si vous affirmez que le mouvement organisait des marches pour protester et que votre mère y participait également, vous ignorez quand aurait eu lieu la dernière de ces marches (CGRA, pp.13-14). Par ailleurs, soulignons que, dans un premier temps, vous semblez hésiter quant au rôle de votre père au sein du mouvement. De fait, vous

dites « croire » qu'il était vice-président. Ensuite, vous devenez curieusement certaine de vous en disant que tous les gens qui venaient à votre domicile l'appelaient « vice-président, vice-président » (CGRA, p.12). Or, force est de constater que ce changement d'assurance dans vos propos manque de spontanéité pour être crédible. Du reste, remarquons que, si vous dites qu'une quinzaine de membres du mouvement se réunissaient tous les mois à votre domicile, vous ignorez s'il s'agissait toujours des mêmes personnes (CGRA, pp.12-13). Or, il est étrange que vous soyez capable de dire combien de membres étaient présents mais que vous ne soyez pas en mesure de les reconnaître afin de dire s'il s'agissait des mêmes visages. Vous n'avancez pas non plus le moindre début d'explication quant au but de ces réunions (CGRA, p.13). Par conséquent, le caractère vague et imprécis de vos déclarations quant aux objectifs du mouvement, au rôle de votre père au sein du mouvement, ou encore par rapport aux réunions qui se seraient déroulées chez vous pendant de nombreuses années poussent le Commissariat général à remettre en doute non seulement l'engagement de votre père au sein du mouvement bleu mais également le fait que vous ayez été personnellement en contact – aussi distant soit-il – avec le mouvement en question.

En conclusion du paragraphe qui précède, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des événements ou des personnes qui seraient à la base des menaces de mort que vous auriez subies de la part des agents de police.

De surcroît, il faut remarquer que vos déclarations à propos des événements qui auraient été causés par l'engagement de votre père au sein du mouvement bleu sont émaillés d'une série de contradictions et d'incohérences qui mettent ultérieurement à mal la crédibilité générale de votre récit. Plus précisément, remarquons que, en date du 28 mars 2011, vous avez complété un questionnaire à l'OE et que votre signature apparaît à la fin de ce document, ce qui revient à dire que vous confirmez l'exactitude des informations qui s'y trouvent (voir dossier administratif). Or, si vous y affirmez que la première arrestation de votre père aurait eu lieu le 22 janvier 2011 (OE, p.3), vous confirmez d'abord cette information lors de votre audition (CGRA, p.10) mais changez ensuite de version en évoquant cette arrestation la nuit du 4 janvier 2011 (CGRA, p.11). Vous revenez ensuite sur vos déclarations initiales (CGRA, p.14). De même, en ce qui concerne le jour où vous auriez retrouvé votre père sur l'avenue Kasavubu, vous évoquez le 23 janvier 2011 à l'OE (OE, p.3) mais affirmez ensuite au CGRA, et ce à plusieurs reprises, que cet événement aurait eu lieu le 24 janvier 2011 (CGRA, pp.11, 14 et 15). Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le jour où vous auriez retrouvé votre père inconscient sur l'avenue Kasavubu, vous affirmez l'avoir retrouvé aux environs de quatorze heures (CGRA, p.11). Vous l'auriez alors amené à l'hôpital où il aurait été soigné pendant environ cinq heures (CGRA, p.16), soit jusque vers dix-neuf heures. Ensuite, vous seriez rentrée chez vous avec votre père (ibidem). Or, le jour même, après votre retour de l'hôpital, vous auriez assisté à l'arrivée des agents qui auraient saccagé votre maison (CGRA, p.11). Pourtant, notons que déclarez que ces derniers seraient venus à votre domicile à quinze heures (CGRA, p.16), ce qui est incohérent vu que, selon vos propres déclarations, vous étiez encore à l'hôpital à cette heure là.

D'autre part, soulignons que les agents seraient venus vous chercher à votre domicile le 28 février 2011 aux environs de vingt heures afin de vous emmener identifier le corps de votre père à Kimbanseke (CGRA, pp.11 et 18). Or, le trajet aurait duré deux heures et demi à l'aller ainsi que deux heures et demi au retour. En outre, vous seriez restée « moins de deux heures » sur place (CGRA, p.19). Pourtant, vous dites ensuite être rentrée à Kinshasa vers vingt-deux heures (CGRA, p.20), soit seulement deux heures après votre départ, ce qui est à nouveau incohérent. Finalement, si vous affirmez vous être réfugiée chez Papa [F.], un ami intime de votre père, après avoir identifié le corps de ce dernier (CGRA, pp.10-11), vous précisez également ne pas connaître le nom de famille de cet ami (CGRA, p.11). Pourtant, toujours dans le questionnaire de l'OE, vous déclarez que l'ami en question s'appelait Monsieur [M.] (OE, p.3) alors que, lors de votre audition, vous dites vous être réfugiée chez un membre du parti de Monsieur [M.] (CGRA, p.5). Il s'agit donc de versions différentes quant à l'identité d'une seule et même personne. Au vu de ces éléments, le Commissariat général doit conclure que les événements tels que vous les invoquez manquent manifestement de cohérence pour être crédibles.

Finalement, force est de constater que le manque de profondeur de vos déclarations dans leur ensemble ne reflète pas des événements réellement vécus. En effet, questionnée sur la descente de police du 22 janvier 2011, vous vous contentez de répéter avec les mêmes mots que les policiers seraient venus pour « interroger et intimider » votre père (CGRA, pp.10, 11, 14 et 15 ; OE, p.3). De même, en ce qui concerne l'état dans lequel vous auriez retrouvé votre père sur l'avenue Kasavubu, vous répétez dans des termes identiques qu'il avait été tabassé et qu'il était rempli de sang et inconscient (CGRA, pp.11 et 15 ; OE, p.3). Dans le même ordre d'idées, jusqu'à ce que vous soyez explicitement invitée à donner des précisions, vous répétez sans variation que, lors du saccage de votre

maison, les agents auraient saisi « des documents de [votre] père et [des] affaires personnelles » (CGRA, pp.11, 16-17 ; OE, p.3). Par ailleurs, lorsque les agents seraient venus vous chercher pour identifier le corps de votre père, alors que vous auriez été en leur présence pendant près de sept heures (voir ci-dessus), vous n'êtes pas en mesure de détailler ce qui a été dit pendant ce laps de temps. De fait, vous vous contentez de déclarer qu'ils vous auraient menacée de ne pas révéler ce que vous saviez, sous peine d'être tuée (CGRA, p.19). Invitée à décrire l'endroit où le corps de votre père avait été déposé, vous répétez qu'il s'agissait d'une maison inachevée mais ne donnez aucune précision supplémentaire (CGRA, pp.18-19). En outre, amenée à décrire votre emploi du temps entre le 24 janvier et le 27 février 2011, soit durant plus d'un mois, vous arguez simplement que vous passiez vos journées sur internet (CGRA, p.17), sans plus de détail. Enfin, si vous dites être restée chez « Papa [F.] » du 28 février au 5 mars 2011, invitée à décrire vos journées, vous vous bornez à dire que vous pleuriez tout le temps, que vous aviez peur et que vous étiez avec la famille de Papa [F.] (CGRA, pp. 19). Or, force est de constater que le manque de variations et de descriptions qui caractérisent vos déclarations dans leur ensemble ne reflète aucunement des événements que vous auriez réellement vécus.

Au vu des arguments développés supra, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité des événements narrés dans votre récit d'asile ; la crainte de retour qui découlerait de ceux-ci ne peut dès lors pas être établie. L'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ne peut donc être démontrée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle de date qui est cependant sans incidence sur la motivation de la décision : la tentative de coup d'Etat contre le président Joseph Kabila a eu lieu le 27 février 2011 et non le 27 février 2012 comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/4, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser le statut de réfugié à la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.2.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit ; il relève à cet effet ses déclarations imprécises, lacunaires, contradictoires et inconsistantes concernant tant l'appartenance de son père au « mouvement bleu » que les événements qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite.

4.2.2 Le Conseil souligne d'emblée que les contradictions relatives à la profession du père de la requérante ainsi que les divergences concernant la date de la première arrestation de son père et le jour où elle a retrouvé son père sur l'avenue Kasavubu, ne sont pas établies à suffisance, les dépositions de la requérante n'apparaissant pas comme suffisamment claires sur ces différents éléments ; il ne s'y rallie dès lors pas.

Le Conseil considère également que les imprécisions et lacunes que le Commissaire adjoint reproche à la requérante au sujet de l'opposition du « mouvement bleu » au président Kabila, de la date de la dernière marche organisée par ce mouvement et de la fonction de son père au sein de ce mouvement, ne sont pas pertinentes ; par conséquent, le Conseil ne les fait pas siennes.

4.2.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, soit elle ne rencontre pas certains desdits motifs, restant muette à cet égard, soit elle se contente de rappeler les faits tels qu'elle les a invoqués précédemment ou d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1 Ainsi, pour justifier l'inconsistance de ses déclarations, la requérante invoque la « pauvreté de son vocabulaire » en français, langue qui n'est pas la sienne, ainsi que l'émotion qu'elle a ressentie pendant les événements à l'origine de sa fuite et le trouble qu'elle a éprouvé pendant l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5).

Le Conseil ne s'estime cependant nullement convaincu par ces justifications. En effet, les inconsistances relevées concernent la relation d'événements de la vie de la requérante qui, loin d'être anodins, sont importants et ont nécessairement dû la marquer, et qu'elle doit dès lors être capable de relater avec un minimum de précision. Le Conseil considère que l'inconsistance de ses propos reflète plutôt une absence de vécu des faits qu'elle invoque.

4.4.2 Le Conseil relève également que les incohérences relatives à la chronologie des événements qui se sont succédé le jour où la requérante dit avoir retrouvé son père sur l'avenue Kasavubu ne s'expliquent pas par le motif qu' « *il est notoirement connu que les Africains n'ont jamais eu le sens des précisions dans le timing* ». En effet, le Conseil considère que la requérante, qui prétend avoir personnellement vécu ces faits, devrait pouvoir les relater sans les incohérences qui lui sont reprochées.

4.4.3 Quant aux divergences relatives à l'identité de la personne chez qui la requérante dit s'être réfugiée, si le Conseil concède qu'une personne puisse être appelée de différentes manières, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce les explications avancées dans la requête (page 6) ne dissipent en rien la contradiction relevée.

4.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir l'appartenance de son père au « mouvement bleu » et les événements qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite, et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête (page 4), selon lequel en Afrique, lorsqu'un individu est soupçonné de fomenter un coup d'Etat, sa famille et ses amis sont considérés comme complices, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 D'une part, la requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en se référant expressément aux faits qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE